Proposition de modification des statuts du Red Fish Neuchâtel

Ce tableau présente les textes initiaux et proposés de tous les articles, avec la raison de chaque modification. Il comprend les dispositions conservées, l'article supprimé, les deux nouveaux articles et le paragraphe sur l'affiliation et l'éthique.

Article initial Statuts du 7 septembre 2024	Article modifié Projet de révision	Raison et portée du changement
Article 1 — Nom Il existe sous le nom "RED-FISH NEUCHATEL - Cercle des Nageurs" une association fondée le 8 septembre 1917 et régie par les articles 60 et suivants du Code civil ainsi que par les présents statuts. L'association est politiquement indépendante et neutre du point de vue confessionnel.	**Article 1 — Nom** Sous le nom « RED-FISH NEUCHATEL – Cercle des Nageurs », il existe une association fondée le 8 septembre 1917, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. L'association poursuit un but non lucratif. Ses ressources sont exclusivement affectées à la réalisation de son but statutaire. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.	**Modifié** Préciser le caractère non lucratif et l'affectation exclusive des ressources au but statutaire. Conserver le nom, la date de fondation et la neutralité de l'association.
Article 2 — Siège Le siège de l'association est à 2000 Neuchâtel.	**Article 2 — Siège** Le siège de l'association est à Neuchâtel, dans le canton de Neuchâtel.	**Rédaction** Retirer le code postal et préciser le canton. Le siège demeure à Neuchâtel ; aucune modification de commune.
Article 3 — Emblème L'emblème est le poisson rouge.	**Article 3 — Emblème** L'emblème est le poisson rouge.	**Inchangé** .

Article initial Statuts du 7 septembre 2024	Article modifié Projet de révision	Raison et portée du changement
Article 4 — But L'association a pour but la promotion, l'apprentissage et la pratique régulière des sports aquatiques. Elle encourage l'exercice de la natation sous toutes ses formes. L'association favorise la natation sportive de performance et la natation populaire, en incluant les activités de natation dans le domaine de la santé, du fitness et des loisirs. L'association agit dans le cadre des moyens financiers dont elle dispose. Formation : L'association assure l'encadrement pédagogique d'une école de natation et de cours de perfectionnement pour tous. Sport populaire, santé et loisirs : L'association peut proposer et développer des activités (par ex. : aquagym, etc). Elle organise et participe à différentes activités et/ou à des courses populaires – en piscine, en eau libre ou en eau vive (par ex : triathlon, aquathlon, traversée du lac, etc…). Sport de performance : Comme club formateur, l'association contribue et participe au développement de compétitions organisées dans le cadre des sports organisés par les fédérations faitières que sont Swiss Aquatics et Swiss Triathlon.	**Article 4 — But** L'association a pour but la promotion, l'apprentissage et la pratique régulière des sports aquatiques. Elle encourage l'exercice de la natation sous toutes ses formes. L'association favorise la natation sportive de performance et la natation populaire, en incluant les activités de natation dans le domaine de la santé, du fitness et des loisirs. L'association agit dans le cadre des moyens financiers dont elle dispose. Formation : L'association assure l'encadrement pédagogique d'une école de natation et de cours de perfectionnement pour tous. Sport populaire, santé et loisirs : L'association peut proposer et développer des activités (par ex. : aquagym, etc). Elle organise et participe à différentes activités et/ou à des courses populaires – en piscine, en eau libre ou en eau vive (par ex : triathlon, aquathlon, traversée du lac, etc…). Sport de performance : Comme club formateur, l'association contribue et participe au développement de compétitions organisées dans le cadre des sports organisés par les fédérations faitières que sont Swiss Aquatics et Swiss Triathlon.	**Inchangé**
Article 5 — Durée Sa durée est illimitée.	**Article 5 — Durée** Sa durée est illimitée.	**Inchangé**

Article initial Statuts du 7 septembre 2024	Article modifié Projet de révision	Raison et portée du changement
Affiliation et éthique — paragraphe avant l'article 6 Le Red-Fish Neuchâtel – Cercle des Nageurs est membre de la fédération Swiss Aquatics et Swiss Triathlon. Les règles et dispositions de ces fédérations sont obligatoires pour le Red-Fish Neuchâtel et ses membres. Le Red-Fish Neuchâtel et ses membres respectent dans leurs activités la charte éthique et le règlement antidopage de Swiss Olympic dans leurs versions les plus actuelles.	**Affiliation et éthique — paragraphe avant l'article 6** L'association est membre de Swiss Aquatics et de Swiss Triathlon. Elle respecte leurs statuts, règlements et décisions, qui s'appliquent également à ses membres. L'association reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse, les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, dans leurs versions en vigueur. Elle reconnaît les compétences de Swiss Sport Integrity et du Tribunal du sport suisse conformément aux dispositions applicables. Elle veille au respect de ces dispositions par ses organes, ses membres, son personnel et ses mandataires, en prenant les mesures nécessaires à leur application.	**Complété** Reconnaître explicitement les Statuts en matière d'éthique, le Statut concernant le dopage, Swiss Sport Integrity et le Tribunal du sport suisse. Étendre la mise en œuvre aux organes, membres, personnel et mandataires, tout en conservant les deux affiliations.
Article 6 — Catégories de membres La société comprend les catégories de membres suivantes : - membres actifs avec licence ; - membres actifs sans licence ; - membres actifs école ; - membres honoraires ; - membres d'honneur ; - membres passifs ; - membres club des amis.	**Article 6 — Catégories de membres** L'association comprend les catégories de membres suivantes : • membres actifs avec licence ; • membres actifs sans licence ; • membres actifs école ; • membres honoraires ; • membres d'honneur ; • membres passifs ; • membres club des amis.	**Rédaction** Remplacer « La société » par « L'association ». Toutes les catégories de membres sont conservées.
Article 7 — Membres actifs avec licence Toute personne physique qui souhaite prendre une part active aux entraînements et aux compétitions est un membre actif avec licence.	**Article 7 — Membres actifs avec licence** Est membre actif avec licence toute personne physique admise dans cette catégorie qui participe aux activités sportives de l'association et possède une licence valable auprès de la fédération concernée.	**Précisé** Définir cette catégorie par l'admission, la participation aux activités et la possession effective d'une licence valable, plutôt que par la seule intention de participer.
Article 8 — Membres actifs sans licence Toute personne physique qui souhaite prendre une part active aux entraînements sans prendre part aux compétitions est un membre actif sans licence.	**Article 8 — Membres actifs sans licence** Est membre actif sans licence toute personne physique admise dans cette catégorie qui participe aux activités sportives de l'association sans détenir de licence auprès de la fédération concernée.	**Précisé** Définir la catégorie par l'absence de licence. Permettre la participation à des manifestations ouvertes aux non-licenciés, sans exclure globalement toute compétition.
Article 9 — Membres actifs école Toute personne physique qui souhaite prendre part aux cours de natation donnés dans le cadre de l'école de : natation, water-polo, artistic swimming, plongeon ou triathlon.	**Article 9 — Membres actifs école** Est membre actif école toute personne physique admise dans cette catégorie qui participe aux cours proposés dans le cadre des écoles de natation, de water-polo, d'artistic swimming, de plongeon ou de triathlon de l'association.	**Rédaction** Harmonisation de la définition avec les autres catégories.

Article initial Statuts du 7 septembre 2024	Article modifié Projet de révision	Raison et portée du changement
Article 10 — Membres honoraires et membres d'honneur Sur proposition du Comité, l'assemblée générale peut élever au rang de membre honoraire ou de membre d'honneur toute personne qui a été particulièrement méritante au service de l'association.	**Article 10 — Membres honoraires et membres d'honneur** Sur proposition du Comité, l'assemblée générale peut élever au rang de membre honoraire ou de membre d'honneur toute personne qui a été particulièrement méritante au service de l'association.	**Inchangé**
Article 11 — Membres passifs et membres club des amis Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir l'association sans participer activement aux entraînements ou au fonctionnement de l'association, peut devenir membre passif ou membre club des amis.	**Article 11 — Membres passifs et membres club des amis** Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir l'association sans participer aux entraînements peut être admise comme membre passif ou membre club des amis.	**Modifié** Retirer l'exclusion de la participation au fonctionnement du club : un membre de soutien peut ainsi aider bénévolement, notamment lors de manifestations, sans changer de catégorie.
Article 12 — Admission La direction du club se prononce et statue souverainement sur les demandes d'admission. En cas de refus, il n'est pas tenu de motiver sa décision.	**Article 12 — Admission** Le Comité statue sur les demandes d'admission. Il peut déléguer cette compétence à la direction opérationnelle ou au secrétariat, selon les modalités fixées dans un règlement interne. En cas de refus, l'association n'est pas tenue de motiver sa décision.	**Précisé** Remplacer la « direction du club », non définie, par le Comité et permettre une délégation organisée à la direction opérationnelle ou au secrétariat. Maintenir l'absence d'obligation statutaire de motiver un refus.
Article 13 — Démission La démission de l'association est possible en tout temps. La demande de démission doit être effectuée par écrit au secrétariat de l'association, 1 mois avant la fin du cours. Lors d'une démission au cours de l'exercice social, la cotisation de membre est due pour l'ensemble de l'exercice. Tout démissionnaire est tenu de restituer à l'association ce qu'il pourrait détenir et appartenant à cette dernière.	**Article 13 — Démission** Tout membre peut démissionner de l'association en tout temps, par communication écrite au secrétariat. La cotisation annuelle de membre reste intégralement due pour l'exercice social en cours. Les conditions d'arrêt des cours et des entraînements, notamment les délais de préavis et les montants dus, sont fixées dans les règlements et les conditions d'inscription applicables, communiqués lors de l'inscription.	**Modifié** Distinguer la démission de l'association de l'arrêt des cours ou entraînements. Maintenir la cotisation annuelle due. Renvoyer les préavis et frais d'activités aux conditions applicables. Supprimer la clause de restitution des biens, selon le choix retenu.

Article initial Statuts du 7 septembre 2024	Article modifié Projet de révision	Raison et portée du changement
Article 14 — Sanctions : Exclusion, avertissement, suspension Tout membre qui ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de l'association ou qui porte préjudice sous une quelconque forme à l'association ou au sport en général peut être exclu de l'association par le Comité sans indication de motifs. Avant de prononcer l'exclusion, le Comité reçoit le membre personnellement ou lui fournit la possibilité de s'expliquer par écrit sur les griefs retenus contre lui. La décision d'exclusion n'est susceptible d'aucun recours au juge. Pour un cas de moindre gravité, le Comité peut sanctionner tout membre sous la forme d'un avertissement et/ou d'une suspension.	**Article 14 — Sanctions** Tout membre qui ne respecte pas ses obligations envers l'association ou qui porte gravement atteinte aux intérêts de l'association peut faire l'objet d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion prononcée par le Comité. La sanction doit être proportionnée à la gravité des faits. Avant toute décision de sanction, le membre concerné est informé des faits qui lui sont reprochés et dispose de la possibilité de s'expliquer oralement ou par écrit. Pour un membre mineur, son représentant légal est associé à la procédure. En cas de nécessité, le Comité peut prononcer une suspension provisoire avec effet immédiat, notamment pour protéger les personnes concernées. Le membre doit alors pouvoir être entendu dans les meilleurs délais. Toute décision de sanction est communiquée par écrit au membre concerné, avec indication des motifs. Les voies de droit prévues par la loi sont réservées.	**Modifié** Encadrer toutes les sanctions par la proportionnalité et le droit de s'expliquer ; associer le représentant légal d'un mineur. Prévoir une suspension provisoire de protection et une décision écrite motivée. Remplacer l'interdiction générale de recours au juge par la réserve des voies de droit légales.
Article 15 — Droits des membres Les droits de ses membres sont régis par le chapitre "VI. Organisation". Les membres actifs peuvent, après un préavis de l'entraîneur de la section, prendre part aux entraînements et, pour autant qu'ils possèdent une licence valable, aux compétitions, ainsi qu'utiliser les installations et les appareils mis à disposition. Tous les membres reçoivent à titre gracieux des informations sur les activités du club, que ce soit sur support papier ou sous forme électronique.	**Article 15 — Droits des membres** Les droits de participation à l'Assemblée générale, de vote et d'éligibilité sont régis par le chapitre « VI. Organisation ». Les membres actifs peuvent participer aux activités correspondant à leur inscription et utiliser les installations et le matériel mis à leur disposition, selon les règlements applicables et les consignes d'encadrement. La participation aux compétitions est soumise aux conditions sportives et réglementaires applicables, notamment à la possession d'une licence lorsque celle-ci est requise. Tous les membres sont informés des activités de l'association, sur support papier ou par voie électronique.	**Précisé** Distinguer les droits institutionnels des droits sportifs. Lier les activités à l'inscription, aux règlements et aux consignes d'encadrement plutôt qu'au préavis de l'entraîneur. Exiger une licence seulement lorsqu'elle est requise.

Article initial Statuts du 7 septembre 2024	Article modifié Projet de révision	Raison et portée du changement
Article 16 — Obligations des membres Tous les membres ont l'obligation de préserver les intérêts de l'association et de se conformer aux statuts, règlements et prescriptions des organes. Les membres doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation. Les membres honoraires et les membres d'honneur en sont dispensés.	**Article 16 — Obligations des membres** Les membres préservent les intérêts de l'association et respectent ses statuts, ses règlements ainsi que les décisions de ses organes compétents. Ils adoptent un comportement respectueux envers les autres membres, les bénévoles, le personnel et les partenaires de l'association. Ils s'acquittent de la cotisation annuelle ainsi que des contributions et frais correspondant aux activités auxquelles ils sont inscrits, selon les conditions applicables. Les membres honoraires et les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation annuelle de membre. Cette dispense ne s'étend pas automatiquement aux contributions et frais liés aux activités sportives.	**Complété** Ajouter le respect des personnes. Distinguer la cotisation annuelle des frais et contributions d'activités. Préciser que la dispense des membres honoraires et d'honneur porte sur la cotisation de membre et ne s'étend pas automatiquement aux prestations sportives.
Article 17 — Financement L'association est financée comme suit : - produits des manifestations ; - sponsoring ; - subventions publiques et privées ; - dons et legs ; - cotisations des membres ; - cotisations de section ; - produits financiers d'investissements approuvés par l'Assemblée générale. Les fonds sont utilisés conformément au but social.	**Article 17 — Financement** Les ressources de l'association proviennent notamment : • des cotisations des membres ; • des contributions de section et des recettes des cours, entraînements et autres prestations ; • des produits des manifestations ; • du sponsoring ; • des subventions publiques et privées, notamment des contributions de Jeunesse+Sport ; • des dons et legs ; • des produits financiers d'investissements approuvés par l'Assemblée générale. Les ressources sont exclusivement utilisées conformément au but statutaire de l'association.	**Complété** Mentionner explicitement les recettes des cours, entraînements et prestations ainsi que Jeunesse+Sport. Conserver l'approbation des investissements par l'Assemblée générale et préciser l'affectation exclusive des ressources au but statutaire.
Article 18 — Responsabilité envers les tiers Les actifs couvrent exclusivement les engagements de l'association. Les membres n'encourent aucune responsabilité pour les dettes de l'association.	**Article 18 — Responsabilité envers les tiers** L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties exclusivement par sa fortune sociale. Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association.	**Rédaction** Exprimer plus clairement le principe : l'association répond de ses dettes sur sa fortune sociale, sans responsabilité personnelle des membres. Pas de changement de fond recherché.
Article 19 — Responsabilité envers les membres Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.	Article supprimé. Son contenu est repris par l'article 18.	**Supprimé** Supprimer un doublon : le contenu de cet article est déjà couvert par l'article 18. Les articles suivants sont renumérotés.

Article initial Statuts du 7 septembre 2024	Article modifié Projet de révision	Raison et portée du changement
Article 20 — Sections Des sections peuvent être constituées dans le cadre des statuts de l'association. Leur constitution est subordonnée à l'autorisation du Comité. Ces sections n'acquièrent pas la personnalité juridique et ne jouissent que d'une autonomie interne. Elles restent subordonnées au Comité.	**Article 19 — Sections** Le Comité peut constituer des sections correspondant aux différentes activités sportives de l'association. Les sections ne disposent pas de la personnalité juridique. Elles bénéficient d'une autonomie interne dans le cadre des présents statuts, des règlements et des décisions du Comité. Le Comité définit leurs modalités d'organisation, leurs compétences et leurs responsabilités dans un règlement interne. Les budgets et les comptes des sections sont intégrés à ceux de l'association.	**Complété et renuméroté** Conserver l'absence de personnalité juridique et l'autonomie interne encadrée. Prévoir un règlement d'organisation des sections et intégrer explicitement leurs budgets et comptes à ceux de l'association.
Article 21 — Exercice social L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et s'achève au 31 décembre de l'année suivante.	**Article 20 — Exercice social** L'exercice social correspond à l'année civile. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.	**Corrigé et renuméroté** Corriger « de l'année suivante », qui définissait littéralement un exercice de deux ans. Retenir une année civile du 1er janvier au 31 décembre de la même année.
Article 22 — Organes Les organes de l'association sont : - l'Assemblée générale ; - le Comité ; - les Commissions ; - les Vérificateurs.	**Article 21 — Organes** Les organes de l'association sont : • l'Assemblée générale ; • le Comité ; • les vérificateurs des comptes. Le Comité peut constituer des commissions conformément à l'article 35.	**Clarifié et renuméroté** Distinguer les organes de l'association des commissions constituées par le Comité. Maintenir les vérificateurs des comptes et renvoyer les commissions à leur article spécifique.

Article initial Statuts du 7 septembre 2024	Article modifié Projet de révision	Raison et portée du changement
Article 23 — Assemblée générale ordinaire L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité au moins une fois par an en règle générale au cours du premier semestre de l'exercice social. L'Assemblée générale a les compétences irrévocables suivantes : 1) Approbation des procès-verbaux des assemblées générales ; 2) Approbation des comptes annuels et du rapport des Vérificateurs ; 3) Nomination du président ; 4) Nomination des membres du Comité ; 5) Nominations du ou des vérificateur(s) de comptes ; 6) Voter sur propositions du comité la nomination des membres honoraires et d'honneur ; 7) Fixation du montant des cotisations des membres ; 8) Adoption du budget annuel ; 9) Donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes ; 10) Décision sur les propositions des membres portées à l'ordre du jour ; 11) Adopter et modifier les statuts. Chaque membre ayant le droit de vote (art. 27) possède une voix à l'Assemblée générale ; les décisions sont prises à la simple majorité des voix.	**Article 22 — Assemblée générale ordinaire** L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par année, en règle générale au cours du premier semestre. Elle exerce les compétences suivantes : 1. approuver les procès-verbaux des assemblées générales ; 2. prendre connaissance du rapport des vérificateurs des comptes et approuver les comptes annuels ; 3. donner décharge au Comité ; 4. élire le président, puis, sur proposition du président élu, les autres membres du Comité ; 5. élire les vérificateurs des comptes ; 6. nommer les membres honoraires et les membres d'honneur, sur proposition du Comité ; 7. fixer le montant des cotisations annuelles de membre ; 8. adopter le budget annuel ; 9. statuer sur les propositions figurant à l'ordre du jour ; 10. adopter et modifier les statuts ; 11. décider de la dissolution de l'association selon les dispositions statutaires applicables. Le droit de vote et les modalités de décision sont régis par les articles correspondants des présents statuts.	**Modifié et renuméroté** Reconnaître expressément l'Assemblée générale comme organe suprême. Préciser l'élection du président, puis des autres membres du Comité sur sa proposition. Réserver la décharge au Comité ; prendre connaissance du rapport des vérificateurs. Mentionner la dissolution et renvoyer les règles de vote aux articles dédiés.
Article 24 — Assemblée générale extraordinaire Une assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le Comité le décide ou lorsque 1/5 des membres la réclament par écrit. Cette dernière requête doit être satisfaite dans les 60 jours.	**Article 23 — Assemblée générale extraordinaire** Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque le Comité le décide ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite, en précisant les objets à porter à l'ordre du jour. Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans les soixante jours suivant la réception de la demande par le Comité.	**Précisé et renuméroté** Conserver le seuil d'un cinquième des membres et le délai de soixante jours. Préciser les objets demandés et imposer la tenue effective de l'assemblée dans les soixante jours suivant réception.

Article initial Statuts du 7 septembre 2024	Article modifié Projet de révision	Raison et portée du changement
Article 25 — Convocation à l'assemblée générale Les membres sont convoqués par écrit, que ce soit sur support papier ou sous forme électronique, au minimum 14 jours avant la date de l'assemblée, avec indication de l'ordre du jour, par le Comité.	**Article 24 — Convocation à l'Assemblée générale** Le Comité convoque les membres à l'Assemblée générale par écrit, sur support papier ou par voie électronique, au moins vingt et un jours avant la date de l'assemblée. La convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. L'ordre du jour définitif, complété des propositions recevables des membres, ainsi que les documents nécessaires aux décisions sont transmis aux membres au moins sept jours avant l'assemblée.	**Modifié et renuméroté** Porter la convocation de J–14 à J–21. Prévoir un ordre du jour définitif et les documents à J–7, après réception des propositions. Préciser les informations pratiques de la convocation.
Article 26 — Propositions Les propositions des membres pour l'Assemblée générale et les postulations au Comité doivent être adressées par écrit, au plus tard 7 jours avant l'Assemblée au président. Le comité fait figurer ces propositions à l'ordre du jour.	**Article 25 — Propositions** Les propositions des membres destinées à l'Assemblée générale ainsi que les candidatures au Comité doivent être adressées par écrit au Comité, par l'intermédiaire du secrétariat, au plus tard quatorze jours avant l'assemblée. Le Comité inscrit à l'ordre du jour définitif les propositions reçues dans le délai et communique les candidatures aux membres. Les candidatures aux autres fonctions du Comité sont soumises à l'élection de l'Assemblée générale sur proposition du président élu, conformément à l'article 29.	**Modifié et renuméroté** Avancer le dépôt des propositions et candidatures de J–7 à J–14 et centraliser leur réception au secrétariat. Prévoir leur communication et aligner l'élection des autres membres du Comité sur la proposition du président élu.

Article initial Statuts du 7 septembre 2024	Article modifié Projet de révision	Raison et portée du changement
Article 27 — Droit de vote et d'éligibilité En dehors des membres actifs école, membres passifs et membres club des amis, tous les membres, à compter de leur 18ème année révolue, disposent du droit de vote. Ce droit est également accordé à l'un des représentants légaux des membres n'ayant pas encore atteint leur 18ème année. Est éligible toute personne qui au jour de l'élection satisfait aux conditions cumulatives suivantes : - Être âgé d'au moins 18 ans ; - Être à jour dans le paiement de ses cotisations ; - Être membre ou parent d'un membre actif de l'association. Le droit de vote est strictement personnel. Les procurations ne sont pas autorisées.	**Article 26 — Droit de vote et d'éligibilité** Chaque membre actif avec licence, membre actif sans licence, membre honoraire ou membre d'honneur dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Les membres majeurs exercent personnellement leur droit de vote. Pour un membre mineur appartenant à l'une de ces catégories, ce droit est exercé en son nom par un seul de ses représentants légaux. Un représentant légal peut exercer une voix pour chacun des enfants qu'il représente et qui dispose du droit de vote. Ces voix s'ajoutent, le cas échéant, à celle dont il bénéficie personnellement comme membre. Les membres actifs école, les membres passifs et les membres club des amis ne disposent pas du droit de vote. Est éligible au Comité toute personne âgée d'au moins dix-huit ans, membre de l'association ou parent d'un membre actif, à jour des cotisations exigibles. Les procurations ne sont pas autorisées. La représentation légale d'un membre mineur prévue au présent article ne constitue pas une procuration.	**Précisé et renuméroté** Conserver les catégories ayant le droit de vote. Clarifier une voix par membre mineur représenté, cumulable avec la voix personnelle du parent s'il en dispose. Exclure les procurations ordinaires et distinguer la représentation légale. Maintenir les conditions d'éligibilité.
Article 28 — Majorité obligatoire Les votations et élections se font à la majorité des votes exprimés. La dissolution de l'assemblée requiert le consentement des deux tiers des membres présents lors du vote.	**Article 27 — Majorités** Sous réserve des dispositions particulières des présents statuts, les décisions et les élections sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette majorité. Les règles applicables en cas d'égalité des voix sont fixées à l'article 28. La majorité requise pour la dissolution de l'association est fixée à l'article 39.	**Clarifié et renuméroté** Préciser le traitement des abstentions, bulletins blancs et nuls. Renvoyer les égalités et la dissolution aux articles dédiés ; supprimer la formulation erronée « dissolution de l'assemblée ».

Article initial Statuts du 7 septembre 2024	Article modifié Projet de révision	Raison et portée du changement
Article 29 — Procédure des délibérations L'assemblée est dirigée par un président désigné ou élu. Les points d'une portée considérable ne figurant pas à l'ordre du jour ne doivent être soumis à approbation qu'à l'occasion d'une assemblée générale ultérieure. Le dirigeant de l'assemblée vote et élit également. Lors d'égalité de voix sur une affaire spécifique, il lui revient de trancher. Lors d'égalité de voix en cas d'élection, c'est le tirage au sort qui est déterminant. Une votation ou une élection à bulletin secret peut être exigée par 1/3 des votants présents.	**Article 28 — Procédure des délibérations** L'Assemblée générale est dirigée par le président de l'association ou par une autre personne désignée par l'assemblée. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour définitif. Un tel objet peut être discuté et soumis à décision lors d'une assemblée ultérieure. La personne qui préside l'assemblée conserve les droits de vote dont elle dispose conformément aux présents statuts. En cas d'égalité des voix sur une proposition, sa voix est prépondérante. Si elle ne dispose pas du droit de vote, la proposition est rejetée. En cas d'égalité des voix lors d'une élection, un second tour est organisé entre les candidats concernés. Si l'égalité persiste, le tirage au sort les départage. Les votations et les élections ont lieu à main levée, sauf si un tiers au moins des voix représentées demande un scrutin secret. Les délibérations et les décisions de l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal.	**Modifié et renuméroté** Interdire toute décision hors ordre du jour définitif. Préciser la présidence et les égalités, avec un second tour avant tirage au sort pour les élections. Calculer le seuil du scrutin secret sur les voix représentées. Prévoir un procès-verbal.
Article 30 — Nombre de membres et durée du mandat Le Comité est composé au minimum de 5 membres. Il est élu par l'assemblée générale ordinaire pour la durée d'un exercice social. Ses membres sont rééligibles. Le Comité peut être composé, en fonction de l'activité des différentes sections ou de la situation du moment, et sur mandat de l'Assemblée générale : - d'un président ; - d'un ou plusieurs vice-présidents ; - d'un trésorier ; - d'un secrétaire ; - d'autres membres. En cas de vacance du poste de Président, ses fonctions seront exercées provisoirement par un membre du comité. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.	**Article 29 — Composition du Comité et durée des mandats** Le Comité est composé d'au moins cinq membres. L'Assemblée générale élit d'abord le président. Sur proposition du président élu, elle élit ensuite les autres membres du Comité. Le Comité répartit les autres fonctions entre ses membres. Il désigne en son sein au minimum un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Les membres du Comité sont élus pour un an. Leur mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à renouveler le Comité. Ils sont rééligibles. L'association veille à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Comité et favorise la diversité lors de la recherche de candidatures. En cas de vacance de la présidence, le Comité désigne parmi ses membres une personne chargée d'exercer provisoirement cette fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui procède à une élection.	**Modifié et renuméroté** Conserver au moins cinq membres et les élections annuelles. Faire proposer les autres membres par le président élu, puis les faire élire par l'Assemblée générale. Fixer les fonctions minimales, assurer la continuité jusqu'à l'AG, prévoir la représentation équilibrée et préciser l'intérim de présidence. Aucune limite totale de mandats n'est introduite.

Article initial Statuts du 7 septembre 2024	Article modifié Projet de révision	Raison et portée du changement
Article 31 — Tâches Le Comité dirige l'association et dispose de toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées expressément à un autre organe. Il se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire.	**Article 30 — Tâches du Comité** Le Comité assure la direction de l'association et exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe par la loi ou les présents statuts. Il veille notamment : • à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ; • à la gestion financière, à l'établissement du budget et des comptes annuels ainsi qu'au respect des obligations administratives et institutionnelles ; • à la coordination des sections et des activités ; • à l'engagement et à la supervision du personnel ; • au respect des règles d'éthique et à la protection des personnes. Il peut confier la gestion opérationnelle à une direction ou à un manager sportif. Il définit par écrit les tâches, les compétences et les responsabilités déléguées et en contrôle l'exercice. Il adopte les règlements internes nécessaires au fonctionnement de l'association, sous réserve des compétences de l'Assemblée générale. Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.	**Complété et renuméroté** Préciser les responsabilités financières, administratives, sportives, RH et éthiques du Comité. Permettre une délégation écrite à une direction ou à un manager sportif, sous contrôle du Comité. Prévoir l'adoption des règlements internes.
Article 32 — Représentation de l'association Le Comité représente l'association vis-à-vis de l'extérieur. L'association est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective de deux membres du Comité. Des exceptions relatives au trafic postal et bancaire restent réservées.	**Article 31 — Représentation de l'association** Le Comité représente l'association à l'égard des tiers. L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de deux membres du Comité. Pour les opérations courantes, le Comité peut accorder des pouvoirs de signature ou des procurations spécifiques à des membres du Comité, à la direction opérationnelle ou au personnel administratif. Ces délégations sont définies par écrit et précisent leur étendue, leurs limites financières et les modalités de contrôle. Elles peuvent être révoquées en tout temps par le Comité.	**Modifié et renuméroté** Maintenir la signature collective à deux. Remplacer les exceptions postales et bancaires non définies par des pouvoirs ou procurations écrits, limités, contrôlés et révocables pour les opérations courantes.

Article initial Statuts du 7 septembre 2024	Article modifié Projet de révision	Raison et portée du changement
Article 33 — Prise de décisions Le Comité a un pouvoir de décision lorsqu'au moins la majorité absolue de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le Comité peut également prendre des décisions par voie de circulation. Le président vote et élit de plein droit et la décision ultime lui incombe lors d'égalité de voix.	**Article 32 — Prise de décisions du Comité** Le Comité peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. La participation par visioconférence ou par un autre moyen permettant un échange simultané est assimilée à une présence. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le Comité peut également prendre des décisions par voie de circulation, notamment électronique, pour autant que tous ses membres soient consultés et qu'aucun ne demande une délibération en séance. La décision requiert l'approbation de plus de la moitié des membres du Comité. Les décisions prises en séance ou par voie de circulation sont consignées dans un procès-verbal ou un relevé de décisions conservé par l'association.	**Complété et renuméroté** Maintenir le quorum et la règle de majorité en séance. Autoriser explicitement la participation à distance. Encadrer la circulation électronique : consultation de tous, possibilité d'exiger une séance et approbation de plus de la moitié du Comité. Conserver une trace écrite des décisions.
Aucun article correspondant dans la version initiale.	**Article 33 — Frais et indemnités du Comité** Les membres du Comité ont droit au remboursement des frais engagés pour l'association dans l'exercice de leurs fonctions. Le Comité peut décider du versement d'indemnités à ses membres et en fixe le cadre et les modalités.	**Ajout** Prévoir le remboursement des frais liés aux fonctions. Donner au Comité la compétence de décider des indemnités de ses membres et d'en fixer le cadre et les modalités.
Aucun article correspondant dans la version initiale.	**Article 34 — Participation des sportifs et des entraîneurs** L'association favorise la participation des sportifs et des entraîneurs aux questions qui les concernent. Le Comité organise leur consultation, notamment par l'intermédiaire des sections. Il peut inviter leurs représentants à ses séances avec voix consultative.	**Ajout** Prévoir la consultation des sportifs et des entraîneurs, notamment par les sections. Permettre leur invitation au Comité avec voix consultative, sans créer de siège ni de droit de vote supplémentaire.

Article initial Statuts du 7 septembre 2024	Article modifié Projet de révision	Raison et portée du changement
Article 34 — Les commissions Le Comité peut constituer des commissions ad hoc s'il le juge nécessaire et délimiter leurs tâches par un cahier des charges. Chaque commission doit relever d'un membre du Comité.	**Article 35 — Commissions** Le Comité peut constituer des commissions permanentes ou temporaires pour des missions déterminées. Il en désigne les membres et définit par écrit leur mission, leurs compétences et leurs modalités de fonctionnement. Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un membre du Comité et rend compte de ses activités au Comité. Les commissions ne peuvent engager l'association que dans les limites d'une délégation expressément accordée conformément aux présents statuts.	**Complété et renuméroté** Permettre les commissions permanentes ou temporaires. Préciser la désignation des membres, le mandat écrit et le compte rendu au Comité. Encadrer la capacité à engager l'association par une délégation expresse.
Article 35 — Gestion des comptes La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale. Ils présentent chaque année un rapport à l'assemblée générale ordinaire. Ils sont convoqués par le trésorier.	**Article 36 — Gestion et vérification des comptes** Le Comité veille à la tenue régulière de la comptabilité et à l'établissement des comptes annuels. Le trésorier en assure le suivi. La tenue de la comptabilité peut être confiée à une personne interne ou à un prestataire externe. Les comptes sont contrôlés chaque année par un ou plusieurs vérificateurs élus par l'Assemblée générale. Ceux-ci sont indépendants du Comité et des personnes chargées de tenir la comptabilité. Les vérificateurs ont accès aux documents et aux renseignements nécessaires à leur contrôle. Ils présentent à l'Assemblée générale ordinaire un rapport écrit contenant leurs constatations et leur recommandation concernant l'approbation des comptes. Les exigences légales relatives à la révision demeurent réservées.	**Complété et renuméroté** Distinguer la supervision du Comité, le suivi du trésorier et la tenue de la comptabilité, éventuellement déléguée. Maintenir le contrôle annuel ; préciser l'indépendance, l'accès aux pièces et le rapport écrit des vérificateurs. Réserver les exigences légales de révision.
Article 36 — Révision des statuts Toute proposition de révision partielle ou totale des statuts doit être adressée au comité, par écrit, dans le premier trimestre de l'année civile. Le comité fera figurer cet objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale.	**Article 37 — Révision des statuts** Toute proposition de modification partielle ou totale des statuts peut émaner du Comité ou d'un membre de l'association. Les propositions des membres sont adressées par écrit au Comité, par l'intermédiaire du secrétariat, au plus tard quatorze jours avant l'Assemblée générale. Toute modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour définitif. Le texte des modifications proposées est transmis aux membres au moins sept jours avant l'assemblée. Les modifications peuvent être soumises à une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.	**Modifié et renuméroté** Supprimer la restriction du dépôt au premier trimestre. Autoriser les propositions du Comité et des membres ainsi que l'adoption en AG ordinaire ou extraordinaire. Aligner les délais sur J–14 pour le dépôt et J–7 pour la transmission du texte.

Article initial Statuts du 7 septembre 2024	Article modifié Projet de révision	Raison et portée du changement
Article 37 — Vote Toute révision, pour être valable, doit réunir la majorité des votes exprimés.	**Article 38 — Vote sur les modifications des statuts** Toute modification partielle ou totale des statuts est adoptée à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette majorité.	**Précisé et renuméroté** Conserver expressément la majorité simple pour les modifications statutaires. Préciser que les abstentions, bulletins blancs et nuls sont exclus du calcul. Le seuil des deux tiers n'est pas retenu pour ces modifications.
Article 38 — Dissolution La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des 2/3 des membres présents. L'assemblée générale qui décide de la dissolution fixe l'utilisation des avoirs de l'association.	**Article 39 — Dissolution** La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées conformément à l'article 26. Après règlement des dettes et des engagements, l'actif net restant est attribué à une organisation suisse poursuivant un but sportif analogue, désignée par l'Assemblée générale. Aucun actif ne peut être distribué aux membres.	**Modifié et renuméroté** Conserver une AG extraordinaire et le seuil des deux tiers, désormais calculé sur les voix présentes ou représentées, abstentions comprises. Après paiement des dettes, affecter l'actif à une organisation sportive suisse analogue et exclure une distribution aux membres.
Article 39 — Dispositions finales Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 7 septembre 2024. Ils abrogent les statuts du 27 août 2022 et entrent en vigueur immédiatement.	**Article 40 — Dispositions finales** Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du [date d'adoption]. Ils remplacent les statuts du 7 septembre 2024 et entrent en vigueur dès leur adoption.	**Actualisé et renuméroté** Prévoir la date de la future adoption par l'Assemblée générale, le remplacement de la version du 7 septembre 2024 et l'entrée en vigueur immédiate après adoption. La date reste à compléter.